

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 27 novembre 2018

N/Réf. : 06595 (115226)

Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 7 novembre 2018 visant à obtenir une copie des représentations écrites des parties concernant l'enquête publique du coroner relative au décès de M. Brandon Maurice

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 7 novembre 2018 visant à obtenir *une copie des représentations écrites des parties concernant l'enquête publique du coroner relative au décès de M. Brandon Maurice*

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1 (la Loi) prévoit diverses dispositions nous permettant de refuser la communication de renseignements dans certaines circonstances.

Après analyse, nous constatons que les documents faisant l'objet de votre demande sont formés d'avis, de recommandations ou d'analyses pour le coroner dans le cadre de l'enquête publique sur le décès de M. Brandon Maurice. L'un de ces avis a été produit confidentiellement par un tiers ayant participé à l'enquête. Les articles 37, 38 et 39 de la Loi sur l'accès se lisent ainsi :

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

... 2

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

Le rapport d'enquête du coroner sur les causes et les circonstances du décès de M. Brandon Maurice devrait être rendu public au début de l'année 2019. Ce rapport présentera, fort probablement, l'un ou l'autre des avis ou recommandations proposés par les parties intéressées. À ce moment, il vous sera loisible de nous présenter une nouvelle demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à ce recours.

Veillez recevoir, Madame, nos salutations distinguées.



Dana Deslauriers, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

DD/ns

p. j.